

Federal Court



Cour fédérale

**Date : 20110314**

**Dossier : T-1687-09**

**Référence : 2011 CF 306**

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

**Toronto (Ontario), le 14 mars 2011**

**EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE HUGHES**

**ENTRE :**

**GLAXOSMITHKLINE INC. et  
BEECHAM GROUP p.l.c.**

**demandereses**

**et**

**PHARMASCIENCE INC. et  
LE MINISTRE DE LA SANTÉ**

**défendeurs**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE RELATIVE AUX DÉPENS**

[1] Dans les motifs et jugement rendus le 1<sup>er</sup> mars 2011, j'ai invité les avocats des parties à soumettre des observations concernant l'adjudication des dépens. J'ai pris ces observations en compte.

[2] L'avocate de Pharmascience fait valoir qu'elle a offert de ne pas contre-interroger M. Jurs en contrepartie du retrait de l'affidavit de ce dernier. L'affidavit n'a pas été retiré, et le contre-interrogatoire a eu lieu. L'avocat de GlaxoSmithKline affirme qu'il ne s'agissait pas d'une offre véritable, que le travail de préparation de l'affidavit avait déjà été fait et que le contre-interrogatoire subséquent était en réalité une recherche à l'aveuglette.

[3] L'avocate de Pharmascience demande les dépens et débours afférents au contre-interrogatoire de M. Jurs suivant un barème plus élevé assorti d'une majoration tenant compte de deux heures d'audience devant moi. L'avocat de GlaxoSmithKline conteste cette demande.

[4] Le temps d'audience consacré à entendre M. Jurs, qui témoignait sur la question dite du « Log P » était négligeable. Il a effectivement fallu que GlaxoSmithKline consacre du temps à la préparation de l'affidavit, mais elle aurait dû considérer plus sérieusement l'offre de Pharmascience et, par la suite, lorsqu'il a été question des dépens, demander des dépens afférents à un affidavit retiré. Elle ne l'a pas fait, et il y a eu contre-interrogatoire.

[5] Pharmascience a droit aux dépens et débours afférents au contre-interrogatoire de M. Jurs, taxés suivant le même barème que les dépens de GlaxoSmithKline et donnant lieu à compensation avec les dépens taxés de cette dernière.

**ORDONNANCE**

**LA COUR ORDONNE que**

1. Les dépens et débours afférents au contre-interrogatoire de M. Jurs soient adjugés à Pharmascience suivant le même barème que les dépens adjugés à GlaxoSmithKline et donnent lieu à compensation avec les dépens taxés de GlaxoSmithKline à la suite de mon jugement du 1<sup>er</sup> mars 2011.

« Roger T. Hughes »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-1687-09

**INTITULÉ :** GLAXOSMITHKLINE INC. etd  
BEECHAM GROUP p.l.c. c. PHARMASCIENCE  
et LE MINISTRE DE LA SANTÉ

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATES DE L'AUDIENCE :** Du 15 au 17 février 2011

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** LE JUGE HUGHES

**DATE DES MOTIFS :** Le 1<sup>er</sup> mars 2011

**COMPARUTIONS :**

Peter Wilcox POUR LES DEMANDERESSES

Carol Hitchman POUR LA DÉFENDERESSE  
PHARMASCIENCE INC.

Personne POUR LE DÉFENDEUR  
MINISTRE DE LA SANTÉ

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Torys LLP POUR LES DEMANDERESSES  
Toronto (Ontario)

Gardiner Roberts LLP POUR LA DÉFENDERESSE  
Toronto (Ontario) PHARMASCIENCE INC.

Myles J. Kirvan POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada MINISTRE DE LA SANTÉ  
Toronto (Ontario)